



PREFECTURE DE L'ARDECHE

A R R E T E n° ARR-2007-50-9

**Portant approbation du plan de protection des forêts
contre les incendies de l'Ardèche (PPFCI)**

LE PREFET DE L'ARDECHE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment les articles L321-6 et R321-15 à 25 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis en séance du 30 octobre 2003 ;

VU l'avis favorable de monsieur le préfet de la zone de défense sud en date du 27 mai 2005 ;

VU l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 30 juin 2005;

VU les avis réputés favorables de l'association des maires de l'Ardèche et de l'association des maires ruraux, au terme du délai de consultation de deux mois à compter du 24 novembre 2006 ;

VU le projet de plan de protection des forêts contre les incendies édité en août 2004 et révisé en novembre 2006 suite aux observations émises par l'association des maires de l'Ardèche et le conseil général de l'Ardèche;

CONSIDERANT la nécessité d'agir à titre préventif sur les conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels ainsi que sur la diminution des éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées en Ardèche, département particulièrement exposé aux incendies ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet du préfet de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Durée

Le plan de protection des forêts contre les incendies, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé, pour une période de sept ans ;

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il fera en outre l'objet d'une publication dans les journaux suivants :

- le Dauphiné Libéré ;
- l'Hebdo de l'Ardèche.

Une copie en sera ensuite affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

Le plan de protection des forêts et des espaces naturel contre les incendies annexé est consultable en préfecture ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et sur le site Internet de la Préfecture de l'Ardèche à l'adresse : <http://www.ardeche.pref.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le garde chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PRIVAS, le 19 février 2007

Le préfet

Jean-Yves LATOURNERIE